



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires

et de la Mer de la Gironde

Service Risques et Gestion de Crise

Pièce N°2

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION De la DORDOGNE



Commune de Juillac

2-RÈGLEMENT

Approuvé le
Le Secrétaire Général

19 JUIN 2013

Jean-Michel BEDECARRAX

TABLE DES MATIERES

Table des matières

TITRE I : PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
I.1.Champ d'application	3
I.2. Effets du PPRI.....	4
I.2.1. Sur les règles d'urbanisme et de construction :.....	4
I.2.2. Sur les projets* :	4
I.2.3. Sur les biens existants :	5
I.2.4. Sur l'information de la population :	5
I.2.5. Sur les sanctions	5
I.3.Définitions	6
I.4. Les cinq types de zones.....	16
I.4.1. La zone rouge foncé :.....	18
I.4.2. La zone rouge clair :	18
I.4.3. La zone marron.....	19
I.4.4. La zone bleue.....	19
I.4.5. La zone violette.....	20
TITRE II. : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	21
II.1. Dispositions applicables en zone rouge foncé.....	22
II.1.1. Les projets* nouveaux.....	22
II.1.1.1. Interdictions.....	22
II.1.1.2. Prescriptions.....	23
II.1.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2.....	26
II.1.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....	27
II.1.2.1. Interdictions.....	27
II.1.2.2. Prescriptions.....	27
II.1.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.1.2.2.....	32
II.2. Dispositions applicables en zone rouge clair	33
II.2.1. Les projets* nouveaux.....	33
II.2.1.1. Interdictions.....	33
II.2.1.2. Prescriptions.....	34
II.2.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.2.1.2.....	37
II.2.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....	38
II.2.2.1. Interdictions.....	38
II.2.2.2. Prescriptions.....	38
II.2.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.2.2.2.....	43
II.3. Dispositions applicables en zone marron	45
II.3.1. Les projets* nouveaux.....	45
II.3.1.1. Interdictions.....	45
II.3.1.2. Prescriptions.....	46
II.3.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.3.1.2.....	47
II.3.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....	48
II.3.2.1. Interdictions.....	48
II.3.2.2. Prescriptions.....	48
II.3.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.3.2.2.....	49
II.4. Dispositions applicables en zone bleue.....	51
II.4.1. Les projets* nouveaux.....	51
II.4.1.1. Interdictions.....	51
II.4.1.2. Prescriptions.....	52
II.4.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2.....	55

II.4.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....	56
II.4.2.1. Interdictions.....	56
II.4.2.2. Prescriptions.....	56
II.4.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.4.2.2.....	60
II.5. Dispositions applicables en zone violette.....	61
II.5.1. Les projets* nouveaux.....	61
II.5.1.1. Interdictions.....	61
II.5.1.2. Prescriptions.....	62
II.5.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2.....	65
II.5.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....	66
II.5.2.1. Interdictions.....	66
II.5.2.2. Prescriptions.....	66
II.5.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.5.2.2.....	70
TITRE III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS.....	72
III.1. Mesures obligatoires sur les biens et activités existants.....	73
III.2. Mesures recommandées sur les biens et activités existants.....	74
TITRE IV. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	76
IV.1. Mesures collectives.....	76
IV.2. Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public.....	76
IV.2.1. Les réseaux de distribution de fluides*.....	76
IV.2.2. Les établissements de soins aux personnes.....	77
IV.2.3. Les établissements culturels et les administrations.....	77
IV.2.4. Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile.....	77

TITRE I : PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) s'applique dès son approbation. Il pourra éventuellement être mis en révision ou modifié en cas d'évolution de la réglementation, des connaissances du risque ou du contexte local.

I.1.CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal délimité par le plan de zonage des Plans de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I) de la Dordogne des 17 communes suivantes :

- Saint Avit - Saint Nazaire
- Pineuilh
- Sainte Foy la Grande
- Saint André et Appelles
- Eynesse
- Saint Avit de Soulège
- Pessac sur Dordogne
- Juillac
- Flaujagues
- Mouliets et Villemartin
- Castillon la Bataille
- Saint Magne de Castillon
- Saint Pey de Castets
- Civrac sur Dordogne
- Sainte Florence
- Saint Vincent de Pertignas
- Saint Jean de Blaignac

Ces **17 communes** sont réparties le long de **la Dordogne** (essentiellement en rive gauche), sur 2 Communautés de Communes : **Castillon/Pujols** et **Pays Foyen**.

Les phénomènes d'inondation* pris en compte sont localisés dans la plaine inondable de la rivière Dordogne; ils sont issus des écoulements de celle-ci enrichis de ceux des affluents traversant chacune des communes.

Ce règlement n'a pour objet que la prévention du risque inondation*, lié aux crues de la Dordogne. Les secteurs de confluence avec les affluents de cette rivière ne prennent en compte que les inondations* dues aux effets de remontée des eaux en aval de ces cours d'eau du fait de la montée des eaux de la Dordogne. **Les inondations* propres aux affluents de la Dordogne tel le Rieuvert dans la traversée de Castillon-la-Bataille ne font pas l'objet des présents PPRI;**

Ne relèvent pas non plus du présent PPR, les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat, l'imperméabilisation des sols et de la canalisation des fossés et cours d'eau.

Ce règlement détermine les principes réglementaires et prescriptibles à mettre en œuvre contre le risque d'inondation* de la **Dordogne**, les seuls risques* prévisibles pris en compte dans ce document.

La population concernée par le risque inondation* selon le recensement 2009 de l'INSEE, est d'environ 5200 habitants soit environ 27 % de la population totale de ces 17 communes.

I.2. EFFETS DU PPRI

I.2.1. Sur les règles d'urbanisme et de construction :

Conformément aux dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre et en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation* (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-2-5°) et de la prise en compte du PPRI sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol*. De plus, dès l'approbation du PPRI, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement **sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concerné par les projets* visés.**

I.2.2. Sur les projets* :

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires, que ces constructions, installations, travaux ou activités, soient ou non soumis à autorisation préalable. Les constructions, installations, travaux ou activités **non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable** sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs acteurs dans le respect des dispositions du présent PPR.

En application de l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les plans de prévention des risques* peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. Le respect de l'ensemble des règles édictées par le règlement de PPRI relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Lorsque le projet est soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu d'attester dans sa demande de permis de construire avoir pris connaissance de l'existence de règles générales de constructions et de l'obligation de les respecter .

Lorsque le projet doit faire l'objet d'un permis de construire, le projet architectural de la demande de permis doit comprendre un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. (...) **Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques*** , les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan (article R431-9 du code de l'urbanisme), le système de nivellement général de la France exprimé en m NGF dans le cas du présent PPRI.

Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques* naturels prévisibles approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions

au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme;

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

I.2.3. Sur les biens existants :

Les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques d'inondation*, concernant les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan, ne peuvent entraîner pour leur propriétaire, exploitant ou utilisateur, un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan, conformément aux dispositions de l'article R.562-5 du code de l'environnement. Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale.

I.2.4. Sur l'information de la population :

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques* naturels prévisibles, le maire a l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques* naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances (Art L.125-2 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L 125-5 du code de l'Environnement : Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques* visés par ce plan. A cet effet, un état des risques* naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

I.2.5. Sur les sanctions

Les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits en violation des règles du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place.

Toutes les mesures réglementaires définies par le PPR doivent être respectées et s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles. Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques* naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Toutefois, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 125-2 du code des assurances (la garantie aux dommages subis par les effets de catastrophes naturelles ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux fixés dans les clauses types) sur décision d'un bureau central de tarification lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 précitée. Les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques* naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

I.3.DÉFINITIONS

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous. **Dans la suite de ce règlement les termes explicités dans le présent paragraphe seront suivi d'une astérisque, par exemple:** inondation* Augmentation de la vulnérabilité*

Aléa : phénomène naturel (inondation*, mouvement de terrain, séisme, avalanche...) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations* se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe...) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion...

Aménagement : réalisation de travaux ne nécessitant ni Permis de construire ni Déclaration Préalable de Travaux., transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise ni création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher au volume du bâtiment ni aux surfaces des niveaux, sinon le projet relèvera de l'extension.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue centennale*.

Annexe : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, ayant la fonction de local technique, abri de jardin, appentis, sanitaires ou garage*...

Augmentation de la vulnérabilité :

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité*.

Sera considéré comme changement de destination* augmentant la vulnérabilité* une transformation qui accroît notablement le nombre de personnes dans le lieu, la valeur des biens exposés ou qui augmente leur risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

Sauf cas particulier d'activité économique particulièrement vulnérable, la hiérarchie suivante, par **ordre décroissant de vulnérabilité***, est retenue :

1. établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*
2. locaux de logement, qui regroupent les locaux «à sommeil» : Habitation, hébergement hôtelier.

Cette qualification est étendue à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil.

Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logement.

Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

3. locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.
4. bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage*, remise, annexes* hors logement.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'Augmentation de la vulnérabilité* , tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité*.

Ne sera cependant pas considéré conventionnellement dans le présent règlement comme accroissement de la vulnérabilité* l'accroissement raisonné de la capacité des logements de façon à permettre le maintien dans les lieux des familles qui s'agrandissent.

La création d'un étage pour mettre hors d'eau tout ou partie des pièces habitables d'une habitation, bien que susceptible d'accroître la capacité d'un logement est considéré comme participant à la diminution de la vulnérabilité*.

A noter :

- La transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité*, il augmente le nombre de familles exposées.
- au regard de la vulnérabilité*, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.
- Dans le cas d'une construction à **destination d'habitation** : la vulnérabilité* est augmentée lorsqu'une pièce inondable non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage*, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, lorsqu'une pièce de vie inondable est transformée en espace de sommeil ou lorsque les travaux qui affectent l'enveloppe extérieure (perçement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, etc.), sont de nature à dégrader notablement le niveau de protection contre les inondations*.
- Dans le cas d'une construction à **destination d'ERP*** : la vulnérabilité* est augmentée lorsque la «capacité d'accueil » est augmentée significativement (changement de catégorie d'ERP, plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre les inondations*. Toutefois, pour les ERP* proposant un hébergement, la création d'une chambre supplémentaire... accroît la vulnérabilité*)
- Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** : la vulnérabilité* est augmentée si l'effectif de l'activité est notablement augmenté, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre les inondations* (accroissement des biens exposés aux inondations*).

Un accroissement fort du coût des équipements nécessaires à l'exercice d'une activité dans un local inondable peut toutefois constituer un accroissement de vulnérabilité*.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité).

Ces quelques critères d'appréciation de la notion d'Augmentation de la vulnérabilité* permettent une analyse de la plupart des cas rencontrés. Pour les projets* plus complexes, seule une analyse détaillée du projet permet d'apprécier ou non le respect du principe de non-aggravation du risque .

Aire de stationnement de camping-cars: Il s'agit de parking public permettant le stationnement de camping cars. L'aire de stationnement est un espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars, de jour comme de nuit. Au-delà de 50 places, elle est soumise au permis d'aménager pour les parkings (article R421-19 j du Code de l'urbanisme). Elle peut ou non être couplé avec une aire de services*, dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable.

Aire de service pour camping-cars : dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable. L'aire de services pour camping-cars est un emplacement aménagé permettant aux camping-cars de réaliser les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté : remplissage des réservoirs d'eau potable, vidange des eaux usées (eaux grises) et vidanges des eaux noires (WC chimiques). Si son utilisation nécessite une certaine surface pour permettre la manœuvre des véhicules, l'aire de service est conçue pour des arrêts ponctuels et ne doit pas être confondue avec une aire de stationnement* ou une aire d'accueil (en l'état actuel de la réglementation, les aires d'accueil sont assimilables à des campings).

Batardeau : barrière anti-inondation* amovible.

Catastrophe naturelle : il s'agit d'un phénomène ou d'une conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis à vis des personnes, des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel.

Centre urbain : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logement, commerce et services.

Champ d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés situés en zone inondable et participant naturellement au stockage à l'expansion des volumes d'eau débordés. Les champs d'expansion des crues participent au laminage* de celles-ci.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R123-9 du code de l'urbanisme, lequel distingue neuf classes de constructions :

- l'habitation ;
- l'hébergement hôtelier ;
- les bureaux ;
- le commerce ;
- l'artisanat ;
- l'industrie ;
- l'exploitation agricole ou forestière ;
- la fonction d'entrepôt ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Clôture transparente à l'eau : Est considérée comme une clôture transparente à l'eau*, une clôture ajourée, qui répond aux critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue,
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue,

Constructions strictement liées à l'activité agricole des exploitations existantes: Il s'agit au sens du présent règlement des constructions nécessaires à l'exercice, des activités pratiquées au sein de l'exploitation agricole. En sont exclus tout logement. En sont également exclus toute construction destinée à l'exercice d'activités extérieures à l'exploitation telles par exemple des activités de services ou de commerce exercées par des tiers comme des laboratoires d'œnologie, des entreprises de fabrication de barriques... liées à l'activité agricole au sens large.

Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France.

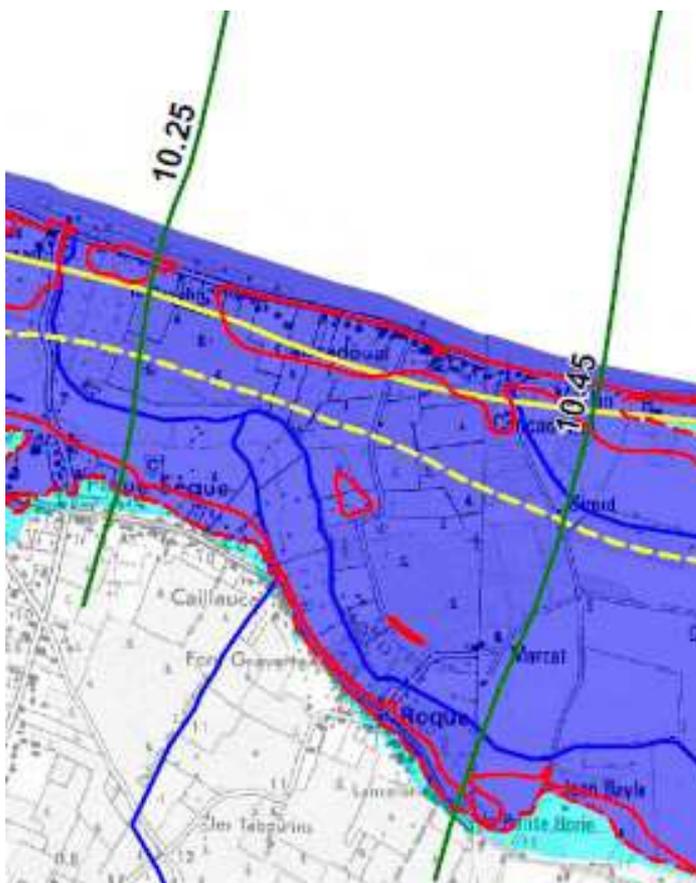
Cote projet du terrain : Cote prévue du terrain après travaux.

Cote de référence (ou cote de la crue centennale*):

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote atteinte par la crue de référence dite «centennale».

Cette hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique. Elle est exprimée en m NGF. Cette cote est indiquée sur les cartes d'aléas (10,25 m NGF dans l'exemple ci-contre).

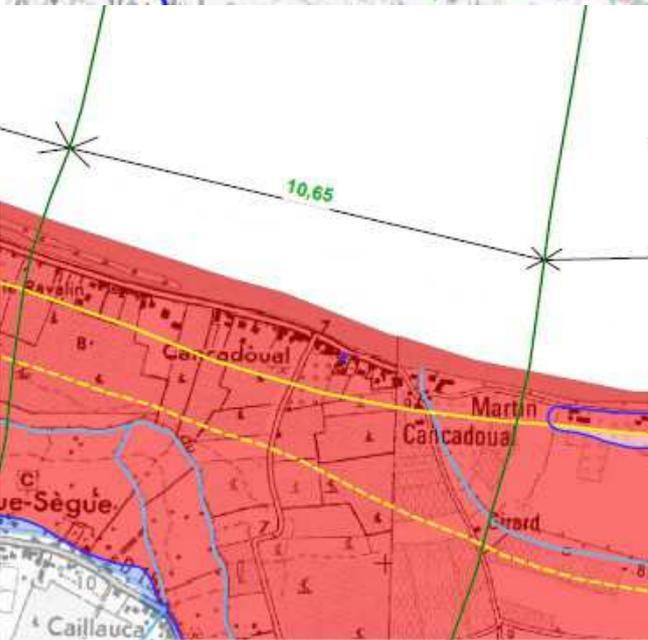
Ces cotes indiquées sur les profils en travers, permettent de caler les niveaux de planchers (cote de seuil*) définis dans le présent règlement pour se prémunir du risque inondation* considéré mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain **au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.**



Cote de seuil : C'est la cote utilisée dans le présent règlement aux fins de réduire la vulnérabilité* des constructions ; cette cote représente le niveau à partir duquel, devront être implantés notamment les planchers des pièces habitées des futures constructions, pour se prémunir du risque inondation* considéré.

La cote de seuil* est définie à partir de la cote de référence* augmentée de 20 cm.

Le territoire réglementé de la commune au titre du présent PPRI est partagé à l'aide de différentes isocotes* (ligne d'égal niveau d'eau lors de l'inondation* de référence). Ces lignes sont représentées en vert sur l'extrait de carte ci-contre.



Par mesure de simplification, une cote de seuil* identique est retenue entre deux isocotes* données. Celle-ci est égale à la cote de référence* de l'isocote amont augmentée de 20cm. Elle est représentée en vert entre les deux isocotes concernées sur le plan de zonage (cf extrait ci-dessus)

cote TN (terrain naturel) : cote du terrain naturel avant travaux, avant projet. Les cotes TN du terrain d'édification d'une construction doivent être indiquées sur le plan de masse de tous les dossiers de permis de construire.

Crue : Période de hautes eaux. La crue correspond à l'augmentation de la quantité d'eau qui s'écoule dans la rivière (débit) qui amène le cours d'eau à sortir de son lit naturel et à s'étendre sur les terrains environnants (inondation*); Elle peut concerner l'ensemble du lit majeur* de la rivière. L'importance de l'inondation* dépend de trois paramètres: la hauteur d'eau, la vitesse du courant et la durée de la crue.

Crue de référence : C'est la crue qui sert de base à l'élaboration du PPRI. Elle correspond à la plus forte crue historique connue ou à une crue centennale* calculée si cette dernière est plus forte, ce qui est le cas dans les présents PPRI.

Crue centennale : crue statistique, qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Sur une période de 100 ans, la probabilité d'avoir au moins une crue centennale sur une période de cent ans est donc de 63%. De même, et même si cela est peu probable, deux crues centennales peuvent se produire à moins de 10 ans d'intervalle. Il a même été observé en 2006 sur un même cours d'eau, deux crues centennales en mars et en juin de la même année.

Crue exceptionnelle : Crue très rare. Cette qualification s'applique pour certains cours d'eau à la crue déterminée par hydrogéomorphologie, la plus importante qui pourrait se produire, occupant tout le lit majeur * du cours d'eau.

Crue historique : crue connue par le passé.

Débit : volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m³/s).

Domages : ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Elles sont en général exprimées sous forme quantitative ou monétaire, il peut s'agir de dommages* directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables), ...

Emprise au sol : Au sens du présent règlement, l'emprise au sol* est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons...).

Embâcle : il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle *sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle *et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Enjeux : les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, etc.

Équipements d'intérêt général : infrastructure ou superstructure d'intérêt collectif destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, déchetteries, réseaux, infrastructures, équipements portuaires, équipements de transport public de personnes, digues de protection rapprochée des lieux densément urbanisés...) Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général*.

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques* d'incendie et de panique**.

ERP* courant: a contrario, on appelle ERP* courant, tout ERP* qui n'entre pas dans la catégorie des ERP* recevant des personnes vulnérables. Un salon de coiffure, un restaurant sont considérés comme des ERP* courants.

Établissement recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques: ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous :

- Établissement recevant des populations vulnérables : Comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique...):
- Établissements **utiles en cas de crise**: établissement nécessaire à la gestion de crise, tels que : caserne de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, salle opérationnelle, centres d'exploitation routiers, etc.
- Établissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de protection identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc.

Existant : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient légalement à la date d'approbation du PPRI.

Extension : Extension : augmentation de l'emprise et / ou de la surface, en continuité de l'existant (et non disjoint). On distingue les extensions de l'emprise au sol* (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (sur l'emprise existante, créatrices de surface de plancher). Lorsqu'une extension est limitée (20m², ...), cette possibilité éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne, Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

Faucardement : Le faucardage (ou faucardement) consiste à couper les herbes aquatiques qui poussent dans le lit de la rivière.

Fluides : Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

Garage: au sens du présent règlement c'est un bâtiment ou une partie de bâtiment **strictement** destinée au stationnement de véhicules. Par véhicule, il faut entendre tout engin à roue et moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou des marchandises – Les machines-outils à moteur tel que les tondeuses ne sont pas des véhicules.

Hauteur d'eau : différence entre la cote du terrain naturel (TN) et, soit la cote des plus hautes eaux connues soit la cote de la crue centennale**, selon la crue de référence* prise en compte. Dans ce cas du présent PPRI, il s'agit de la différence entre la cote du terrain naturel (TN) et celle atteinte au droit du terrain par la crue centennale**.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du code de l'environnement.

Inondation : submersion temporaire par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones

côtières et elle peut exclure les inondations dues aux réseaux d'égouts (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques* d'inondation n°2007/60/CE).

Isocotes : lignes de même niveau d'eau

Les isocotes mentionnées sur les cartes sont réparties sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau, à intervalles réguliers et sont positionnées de part et d'autre de tous les obstacles singuliers rencontrés (ponts, barrages...). Les isocotes tout comme la cote de la crue de référence* sont prises par rapport au terrain naturel et rattachées au point de nivellement général de la France dit point « NGF » exprimé en mètre.

Laminage : Le phénomène de laminage des crues est la transformation de l'onde de crue entre un point amont et un point aval d'un cours d'eau. Il a pour effet de diminuer le débit de pointe (le débit maximal) en répartissant le volume de la crue dans le temps. Ceci est possible grâce au stockage temporaire d'une partie du volume de la crue dans le lit majeur * d'un cours d'eau (laminage naturel) ou dans la retenue d'un barrage (laminage artificiel).

Lit majeur : Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations*.

Lit mineur : Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

Mesures compensatoires : Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par son projet. Pour compenser les effets d'un projet situé en zone inondable, ces mesures peuvent porter sur la maîtrise de

- la vitesse d'écoulement,
- les cotes de lignes d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crue.

Il est rappelé que les installations, ouvrages, travaux et activités, permanents ou temporaires, présents en lit majeur * de la Dordogne autrement dit dans l'ensemble des zones réglementées au titre du présent PPRI sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux.

A ce titre, et **indépendamment des dispositions prévues au titre du présent PPRI ou du code de l'urbanisme**, ils sont susceptibles d'être assujettis au dépôt d'un dossier au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (dossier d'autorisation ou de déclaration selon l'importance de la surface soustraite à la crue par les projets*). Dans ce cadre ils peuvent être soumis à la réalisation d'une étude qui précisera l'impact de ces travaux sur l'écoulement des eaux en cas de crue (hauteurs, vitesses) et définira si besoin les mesures compensatoires* nécessaires pour annuler leurs impacts. A titre d'exemple, au 1/10/2012, tout type de travaux soustrayant plus de 400m² à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation, du bâtiment ou de l'ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, le bâtiment, l'ouvrage ou les remblais* dans le lit majeur * entre dans ce cadre.

Mitigation : action d'atténuer la vulnérabilité* des biens existants.

Nouveau logement : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe*...).

Opérations d'aménagement : Les opérations d'aménagement sont les ZAC, les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mise en valeur des secteurs sauvegardés auxquelles il faut ajouter les permis de construire groupés et les remembrements et regroupements de parcelles par des AFU (association foncière urbaine).

Ouvrant : surface par laquelle l'eau peut s'introduire dans un bâtiment (porte, fenêtre, baie vitrée, etc.).

Période de retour d'une crue: La période de retour est l'inverse de la probabilité d'occurrence du phénomène.

Un phénomène ayant une période de retour* de cent ans (**phénomène centennal**) a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassé chaque année. Cela est vérifié à condition de considérer une très

longue période. Mais elle peut aussi, sur de courtes périodes (quelques années, parfois une seule), se répéter plusieurs fois.

On distingue par ordre croissant :

- les crues de forte probabilité (parfois dénommé événement fréquent) : événement provoquant les premiers dommages conséquents, commençant à un temps de retour de 10 ans et dans la limite d'une période de retour* de l'ordre de 30 ans ;
- les crues de probabilité moyenne : événement ayant une période de retour* comprise entre 100 et 300 ans, qui correspond dans la plupart des cas à l'aléa* de référence du PPRI, s'il existe. Si aucun événement historique de référence n'est exploité, un événement modélisé de type centennal sera recherché ;
- les crues de faible probabilité (parfois dénommé événement extrême) : phénomène d'inondation* exceptionnel inondant toute la surface de la plaine alluviale fonctionnelle (lit majeur) ou de la plaine littorale fonctionnelle . À titre indicatif, une période de retour* d'au moins 1 000 ans sera recherchée pour représenter ce type de phénomène.

Plan de Prévention des risques* : document valant servitude d'utilité publique, annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones inondables. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques* et en diminuant la vulnérabilité* des zones déjà urbanisées.

Plancher habité : Au sens du présent règlement un plancher habité est un niveau d'une construction dans lequel est aménagé une (ou des) pièce d'habitation et/ou d'hébergement servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains, laverie, ateliers... **Les halls d'entrée d'immeubles collectifs, les locaux techniques (chaufferie, locaux à ordures), les caves et les garages* ne sont pas considérés comme habitables.**

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Surface ou plancher aménagé : au sens du présent règlement,

- pour les constructions à caractère d'habitations et les constructions d'hébergement hôtelier, il s'agit de plancher habité* au sens de la définition ci-dessus
- pour les constructions à caractère de bureaux, d'activités commerciales industrielles ou **artisanales**, : il s'agit du niveau du plancher des pièces habitées et des pièces dans lesquelles sont exercées les diverses activités professionnelles (restauration, bureau, vente, ateliers, locaux professionnels, locaux du personnel ...)
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne constituent pas de la surface aménagée au sens du présent règlement à l'exception de toutes leurs pièces ou espaces à usage de bureaux, commerce, et de locaux sociaux .

Projet : On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- « **Nouveaux** » : projets* de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP*...), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,
- « **Sur biens existants** » : projets* de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans Changement de destination*) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Reconstruction : La reconstruction d'un bâtiment correspond à la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs conformément à l'article L 111-3 du code de l'urbanisme. Une ruine

n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre donc pas dans la présente définition

Reconstruction après sinistre : projet* correspondant à la réédification d'un bâtiment existant, et ne constituant pas une ruine avant le sinistre, sans modification extérieure (sauf liée à la rehausse éventuelle des cotes de planchers imposées par le PPRI). Si le bâtiment constituait une ruine avant le sinistre sa réédification sera traitée comme une construction nouvelle.

Remblai : exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, sauf remblais expressément autorisés dans le règlement, sont généralement interdits.

Risques : Évaluation des pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa*naturel. C'est le croisement enjeux*/aléas.

Risque d'inondation* : combinaison de la probabilité d'une inondation* [aléa] et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique [enjeux*] associées à une inondation* (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques* d'inondation* n°2007/60/CE).

Sous-sol : Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol, tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

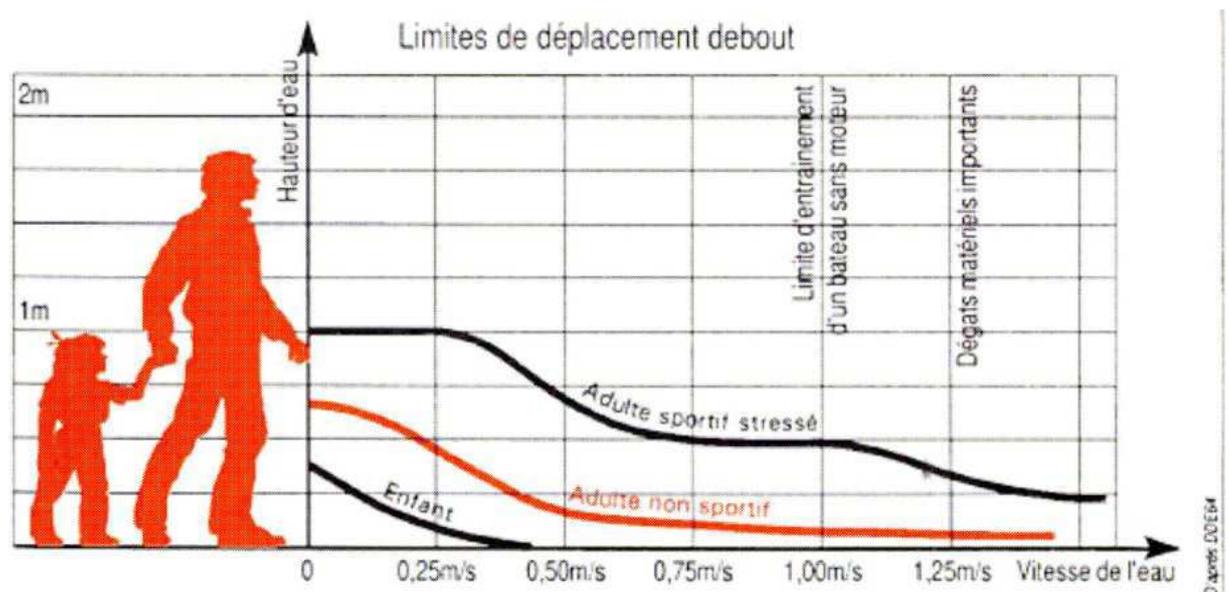
Surélévation: Travaux sur un bâtiment existant destiné à surélever le niveau des planchers sans création de planchers supplémentaires; Ces travaux peuvent se faire dans le volume existant des constructions voire s'accompagner d'un relèvement de la toiture. C'est travaux ne sont pas assimilés à des extensions au titre du présent PPR.

Unité foncière : Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Zonage réglementaire : Il définit les différentes zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions définies dans le présent règlement du PPRI.

Zones d'aléas*: Ces zones correspondent à une représentation cartographique sur laquelle ont été reportés divers niveaux d'aléas*.

Elles permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène d'inondation*. Ces zones sont définies à partir d'une analyse qualitative au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement.



Les hauteurs d'eau sont déterminées à partir de l'estimation faite de la hauteur atteinte par les eaux en m NGF par la crue de référence* centennale modélisée et représentées sur les cartes d'aléas* à l'aide d'un certain nombre d'isocotes* par comparaison au niveau du terrain naturel.

Les vitesses sont réparties selon leur intensité en deux catégories à partir des résultats d'une étude qualitative sur les vitesses. On distingue ainsi:

- les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s)
- les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s).

En les croisant avec les hauteurs d'eau on obtient les classes d'aléas* suivants :

- **aléas* forts**: zones de vitesses importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) et/ou dans lesquelles les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m
- **aléas* faible à moyen**: zones dans lesquelles les vitesses restent faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s) ET les hauteurs d'eau < 1m et situé en dehors de toute bande de précaution à l'arrière d'une digue
- **aléas* forts dans les zones de danger situés à l'arrière des digues**: Une seconde classe d'aléa fort est également définie à l'arrière des ouvrages de protection (digue). Il s'agit des secteurs situés à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage. Dans ces zones, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » important. La population y serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement.
- **aléas* faible** : vitesses inférieures à 0,50m/s et hauteur d'eau* inférieure à 1m, absence d'ouvrage de protection à moins de 100 fois la hauteur de tout ouvrage au sens de l'alinéa précédent.

Zone de danger à l'arrière d'une digue : aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible, toute digue doit également être considérée comme un objet de danger potentiel. La présence de toute digue génère ainsi une zone d'aléa* fort à l'arrière de celle-ci dans laquelle, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des vitesses et des phénomènes d'érosion importants. Cette zone dite zone de danger* ou de sur-aléa, est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Zones d'enjeux* : Ces zones correspondent à une représentation cartographique sur laquelle ont été reportés à titre indicatif les divers types d'enjeux* rencontrés que la commune dans la zone potentiellement inondable .

- les zones à enjeux* faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent donc, selon les termes de l'article R.123-4 du code de l'urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser au sens des documents d'urbanisme non encore construites.
- les zones à enjeux* forts, constituées des zones de **constructions et d'habitat groupés**. Il s'agit le plus souvent de zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites à la date d'élaboration du présent plan . Les critères dominants retenus pour identifier ces zones ont été le nombre et la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine

Dans les communes les plus contraintes, un Centre urbain* a été identifié **au sein des zones d'aléas* forts** pour identifier la zone urbaine dense, caractérisée par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

L'ensemble de ces enjeux* permet d'apprécier l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan.

Les différentes zones d'enjeux ont été établies à partir des différents types d'occupation des sols. Une reconnaissance a été faite sur chacune des communes concernées par des visites de terrain. Plusieurs catégories d'enjeux ont été cartographiées (cultures, bois, activités économiques zone de construction et d'habitat groupé, centre urbain*) Des enjeux plus ponctuels ont également été relevés. Leur présence ou leur absence sur le territoire a orienté l'élaboration du présent règlement.

LISTE DE SIGLES ET ABRÉVIATIONS

DICRIM : Document d'Information Communal sur les risques* Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les risques* Majeurs

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP* : Établissement Recevant du Public

PRL : Parc Résidentiel de Loisir

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHE : Plus Hautes Eaux

POS : Plan d'occupation des sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPR : plan de prévention des risques* naturels prévisibles

PPRi : plan de prévention des risques* d'inondation*

IAL : dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires

I.4. LES CINQ TYPES DE ZONES

Le zonage réglementaire* repose d'une part, sur l'application des directives ministérielles en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque d'inondation* avéré, qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR inondation*, restent inchangés :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation*, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet* d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux* en zone inondable
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa*fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les «dents creuses») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR, d'une manière générale, la vulnérabilité* des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Le risque est le croisement de l'aléa* et des enjeux* tel qu'explicité dans le tableau qui suit :

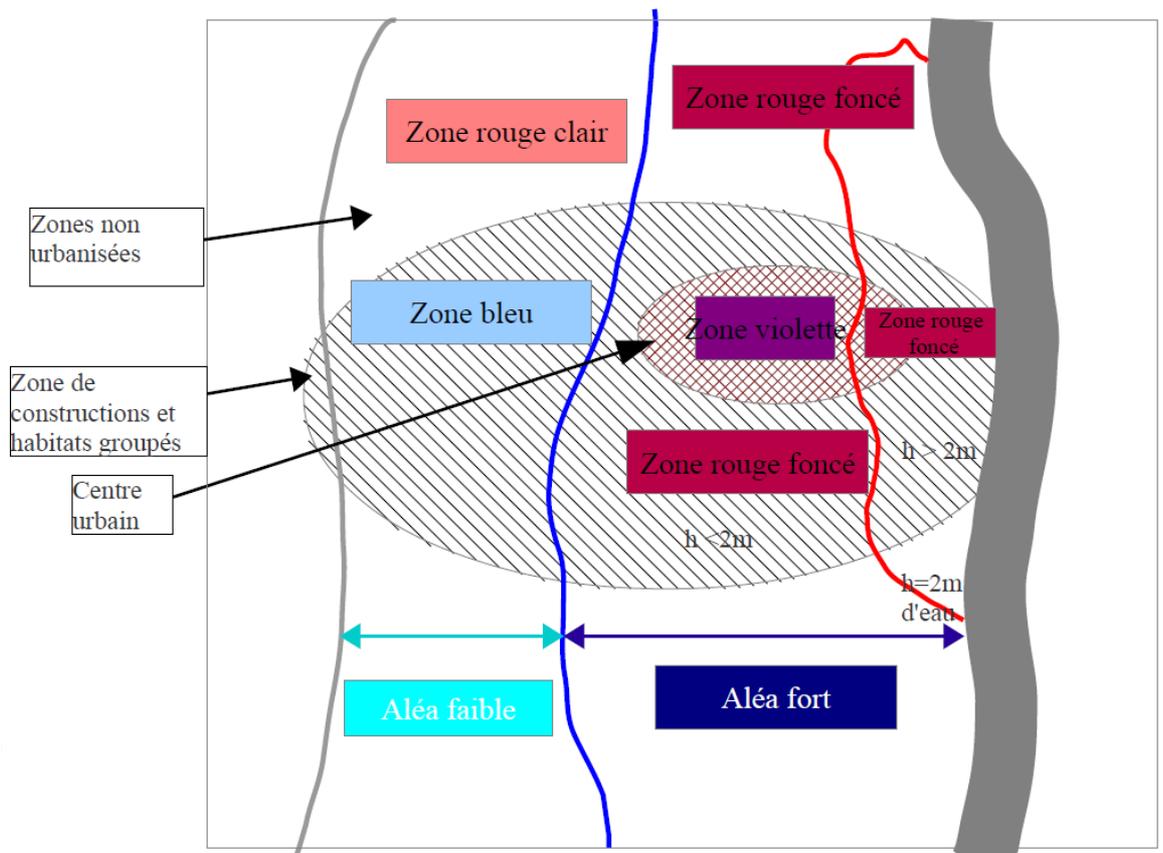
Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- les zones à dominante rouge (rouge clair, rouge foncé) mais aussi la zone marron : zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,

- les zones bleue et violette : zones soumises à prescription.

		Zones non urbanisées		Zones urbanisées		
				hors centre urbain	centre urbain	
					h eau < 1m	h eau > 1m et < 2 m
Aléas faible		zone rouge clair	zone bleu	sans objet		
Aléa fort	Hors zone de danger à l'arrière d'une digue	zone rouge foncé	zone rouge foncé	zone violette	zone rouge foncé	
	zone de danger à l'arrière d'une digue	zone marron				

Le schéma de principe suivant permet une autre visualisation des zones réglementaires et de leur délimitation à partir de la délimitation des enjeux* et des aléas.



En fonction de l'intensité de l'aléa* et de la situation au regard des enjeux*, plusieurs zones inondables ont donc été identifiées dans le présent PPRI. Les principes de prévention retenus sont les suivants :

I.4.1. La zone rouge foncé :

zone urbanisée ou non urbanisée inondable par un aléa*fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter notablement les enjeux* (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité*. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Est classé en zone rouge foncé tout le territoire communal qui ne se trouve dans une zone de danger* située à l'arrière d'une digue (cf définition de la zone marron paragraphe 1.4.3.) et qui est soumis au phénomène d'inondation* dans les conditions suivantes:

- ✓ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,5m/s dans les zones urbanisées autres que centres urbains ;
- ✓ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à deux mètres dans les centres urbains ;
- ✓ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,5m/s dans les zones non urbanisées ;
- ✓ le lit mineur* du cours d'eau.

Ces secteurs correspondent également dans leur grande majorité (hors zones urbanisées) aux zones d'expansion des crues. Leur vocation première est de permettre un stockage des eaux pour favoriser l'écrêtement de la crue. Pour cela il est nécessaire de laisser cet espace le plus libre possible de toute construction volumétrique.

Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

- éviter l'implantation de toute nouvelle population des ces zones ;
- éviter toute augmentation des risques* sur les biens et les personnes menacées par les crues ;
- ne pas modifier les conditions actuelles d'écoulement des eaux et les capacités de stockage du lit majeur * de façon à ne pas aggraver les conséquences des inondations*.

I.4.2. La zone rouge clair :

zone non urbanisée inondable par un aléa* faible . Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement de nouvelles personnes, tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité*.

Le principe général associé à cette zone est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement des activités existantes

C'est ainsi que le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires

à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Est classé en zone rouge clair tout territoire communal situé hors zone de danger* à l'arrière d'une digue, soumis au phénomène d'inondation* **à la fois sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa* centennal inférieure à un mètre et une vitesse inférieure à 0,5m/s, dans les zones non urbanisées.**

Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

- éviter toute augmentation des risques* sur les biens et les personnes menacées par les crues ;
- ne pas modifier les conditions actuelles d'écoulement des eaux et les capacités de stockage du lit majeur * de façon à ne pas aggraver les conséquences des inondations*.

I.4.3. La zone marron

Cette zone correspond aux zones de danger* située à l'arrière d'une digue : il s'agit de la zone d'aléa* fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mise en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

I.4.4. La zone bleue

C'est la partie du territoire déjà urbanisée et située en zone d'aléa faible dans laquelle une urbanisation complémentaire est possible sous réserve de mesures de réduction de la vulnérabilité*.

Compte tenu de l'urbanisation déjà existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau inférieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et soumis à des vitesses de moins de 0,5m/s.

Le développement n'est pas interdit. Il est réglementé afin de tenir compte du risque inondation*.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la Cote de référence* permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,

- et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

I.4.5. La zone violette

Il s'agit de centres urbains (voir définition du Centre urbain*) en zone d'aléa fort mais inondés par moins de 2 m lors de la crue de référence .

Dans ces centres urbains « denses », la zone correspondante, permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain :

– pour les bourg très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa*fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.

– pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

TITRE II. : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Ce titre régit l'ensemble des **projets* nouveaux** (projet* totalement nouveau comme l'édification d'une construction neuve ou projet* concernant des biens et activités existants comme la réalisation d'une extension ...).

La notion de projet s'applique dans le présent règlement à l'ensemble des usages du sol, constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles... susceptibles d'être réalisés.

Il convient donc de considérer à ce titre que **les projets* d'extensions, de changement de destination* ou de reconstruction après sinistre***, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, en font partie, même s'ils concernent des biens existants. En effet, ces projets* ne s'apparentant pas à des mesures définies sur les biens existants en vue de leur adaptation au risque, il convient de les considérer comme des projets* d'urbanisme classique. Il en est de même de tout projet* modifiant de façon essentielle un usage existant du sol, un ouvrage, un aménagement ou une exploitation agricole, forestière non soumis au code de l'urbanisme.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de ces projets* .

Les conditions de réalisation se traduisent par le respect de règles d'urbanisme, contrôlables par le service chargé du droit des sols, mais aussi de règles de constructions d'utilisation et d'exploitation dont la responsabilité incombe au maître d'ouvrage, au propriétaire, à l'occupant ou à l'utilisateur ;

Les conditions d'utilisation et d'exploitation sont les règles liées à l'usage des biens, ouvrages ou exploitation, par exemple l'usage d'habitation, agricole, etc.

	Type de règles	Contenu des mesures
Réalisation de projets	Règles d'urbanisme	Interdiction et prescriptions pour tous types de constructions, ouvrages et aménagements (permis de construire)
	Règles de construction	Prescriptions constructibles de la responsabilité du maître d'ouvrage : techniques, matériaux
Utilisation	Autres règles	Règles relatives à l'affectation et aux différents usages pour les constructions (ou partie de constructions), ouvrages, aménagements ou exploitations
Exploitation	Autres règles	Règles relatives aux pratiques et à la gestion des biens pour les différents usages possibles (aménagement et exploitations commerciales, agricoles, forestière et industrielle)

II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ

Le principe dans ces zones servant à l'écoulement et à l'expansion des crues et soumises à un aléa*fort est l'interdiction de construction nouvelle, sauf exceptions expressément autorisées sous conditions.

Cependant le bâti existant est reconnu et pourra être conforté.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve de la prise en compte du risque.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20CM

Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.1.1. Les projets* nouveaux

II.1.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.1.2 et notamment :

✓ **La construction de logements neufs ;**

✓ **La reconstruction* totale de bâtiment sinistré par une inondation** sauf cas particulier des bâtiments dont la construction neuve est autorisée au paragraphe II.1.1.2 ; Dans ce dernier cas la reconstruction* s'effectue alors selon les prescriptions applicables aux bâtiments neufs

✓ La construction de bâtiment neuf à usage commercial, industriel, et artisanal, entrepôts et bureaux;

✓ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.1.1.2

✓ Les établissements sensibles ;

✓ Les ERP* ;

✓ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✓ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✓ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.1.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation (il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✓ Les clôtures non transparentes* à l'eau ;

- ✓ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.1.1.2.

II.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.1.3:

constructions nouvelles:

- ✓ Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

- L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;
- La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;
- Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil
- La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,...) ;
- Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,...) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;
- Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.
- Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute construction de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

- ✓ Les reconstructions* totales non consécutives à un sinistre inondation dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Pour les reconstructions totales, le respect de la cote de seuil sera la règle

équipements publics et VRD:

- ✓ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

- ✓ Les stations et installations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable, sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés, de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements (système By-Pass pour éviter les sur-débites, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...) et sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs
- ✓ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront
 - ✓soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,
 - ✓soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.
 - ✓ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.
- ✓ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.
- ✓ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-cars* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)
- ✓La création de nouveaux réseaux sous réserve que:
 - ✓ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service
 - ✓ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;
 - ✓ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;
 - ✓ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.
 - ✓ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;
 - ✓ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.
 - ✓ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.
- ✓ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau

✓ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables**. Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✓ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...);

✓ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

Autres

✓ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✓ Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✓ les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✓ les remblais* strictement nécessaires à la réalisation de zones refuge pour le bétail des exploitations autorisées dans la zone , sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✓ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✓ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✓ Les clôtures transparentes à l'eau

✓ Les installations éoliennes et solaires, sauf sur les ouvrages de protection, dès lors que les équipements résistent à l'écoulement des eaux et que leurs équipements techniques sont insensibles à la submersion ou situés au-dessus de la cote de seuil.

✓ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✓ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...);

✓ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants** tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✓ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation* , à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✓ Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation des carrières, code du travail) à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs et sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...); les produits polluants et matériels vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence* , les installations seront ancrées pour résister à la crue de référence* . Les remblais* générés par l'exploitation seront strictement limités (stock tampon, merlons antibruit), leur dimensionnement et leur positionnement devront faire l'objet d'une étude spécifique garantissant l'absence d'impact de ces derniers à l'extérieur du périmètre de l'opération). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le cadre d'une autorisation de carrière à condition que celles-ci prennent en compte le niveau de risque (structure insensible à l'eau ou hors d'eau, résistance à la crue, matériel électrique démontable...) ;

✓ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.1.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

- 1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;
- 2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;
- 3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;
- 4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- 5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations* , notamment :
 - installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
- branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.
- protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m³. Les événements doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.1.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.1.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.2.2 et notamment:

- ✓ L'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction*;

II.1.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.3:

travaux sur constructions existantes:

- ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;
- ✓ L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*
- ✓ L'aménagement des constructions, de type commerces, artisanats, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .
- ✓ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes à usage de logement, d'hébergement hôtelier, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement sans création de nouveau logement, du nombre de

chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* et sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✓ La surélévation* totale ou partielle au dessus de cotes de seuil des constructions existantes de type commerces, artisanats, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✓ L'extension des constructions à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement et dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'une surface de 20 m² maximum d'emprise au sol*, et sous réserve du respect de la cote de seuil*, exception faite de la surface nécessaire à la réalisation des escaliers permettant l'accès aux niveaux surélevés, et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, cette possibilité d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne, Juillac, Flaujagues, Moullets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

- par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✓ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage* pour les constructions à usage de logement, à condition** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol**, cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne, Juillac, Flaujagues, Moullets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac), **que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, qu'il reste au niveau du terrain et accessible à l'eau. Cette possibilité** reste cumulable avec les possibilités d'extensions des constructions à usage de logement de 20m² au-dessus de la cote de seuil ouverte à l'alinéa précédent.

✓ L'extension des bâtiments à usage de bureaux, commercial, exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✓ L'extension des bâtiments à usage industriel, artisanal, et entrepôts exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution

alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*;
6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau**, dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✓ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil* et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✓ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* à destination d'activités, une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✓ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✓ Les chambres d'hôtes dans le volume des bâtiments pré-existants à destination d'habitation et sous réserve que celles-ci soient situées au dessus de la cote de seuil* . (La réalisation de chambre d'hôtes

n'est donc possible ni dans les locaux pré-existants à usage agricole – granges, grenier à foin...- ni dans les extensions des constructions à usage d'habitation)

- ✓ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricoles...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;
- ✓ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;
- ✓ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- ✓ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que :

- ✓ Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les conditions de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

- ✓ Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

- ✓ L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

- ✓ La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais, ...) ;

- ✓ Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais, ...) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur,

appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantés au dessus de la cote de seuil*

5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✓ Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau**, dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✓ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✓ Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activités existantes:

✓ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront soit respecter la cote de seuil, soit être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✓ Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✓ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-débîts, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✓ L'extension des carrières dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de celles-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.1.1.2

✓ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.1.1.2

✓ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✓ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

- ✓ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.
- ✓ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau
- ✓ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.1.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.1.2.2

- 1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;
- 2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;
- 3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;
- 4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- 5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :
 - installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
 - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
 - branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.
 - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

- 6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m³. Les événements doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR

Le principe dans ces zones servant à l'écoulement et à l'expansion des crues et soumises à un aléa*faible est l'interdiction de construction nouvelle, sauf exceptions expressément autorisées sous conditions.

Cependant, le bâti existant est reconnu et pourra être conforté. S'agissant d'une zone d'aléa* faible, les reconstructions* après sinistre autre qu'inondation*. Sont également autorisées l'extension en étage des constructions à usage d'hébergement hôtelier. L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est également possible, lorsque ceux-ci sont directement accessibles par une voie circulaire en cas de crue.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve de prise en compte du risque.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE* AUGMENTEE DE 20 CM

Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.2.1. Les projets* nouveaux

II.2.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.2.1.2 et notamment :

- ✓ La construction de logements neufs ;
- ✓ La construction de bâtiment à usage commercial, industriel, technique et artisanal ;
- ✓ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.2.1.2
- ✓ Les établissements sensibles ;
- ✓ Les ERP* ;
- ✓ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)
- ✓ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;
- ✓ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.2.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

- ✓ Les clôtures non transparentes à l'eau ;
- ✓ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés au paragraphe II.2.1.2 ;

II.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.1.3:

constructions nouvelles:

✓ **Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, de respecter les cotes de seuil pour toutes les surfaces aménagées, et de ne pas créer de sous-sols***

✓ Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✓ L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✓ La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✓ Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✓ La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,...);

✓ Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,...) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

• Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

• Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute construction de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

équipements publics et VRD:

✓ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile

assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✓ Les stations et installations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable, sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés, de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements (système By-Pass pour éviter les sur-débîts, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...) et sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✓ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✓soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✓soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✓ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✓ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✓ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-car* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✓La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✓ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✓ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✓ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✓ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✓ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✓ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

- ✓ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.
- ✓ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau

- ✓ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;
- ✓ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;
- ✓ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

Autres

- ✓ Les remblais strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.
- ✓ Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut
- ✓ les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés
- ✓ les remblais* strictement nécessaires à la réalisation de zones refuge pour le bétail des exploitations autorisées dans la zone , sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés
- ✓ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;
- ✓ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;
- ✓ **Les clôtures transparentes à l'eau**
- ✓ Les installations éoliennes et solaires, sauf sur les ouvrages de protection, dès lors que les équipements résistent à l'écoulement des eaux et que leurs équipements techniques sont insensibles à la submersion ou situés au-dessus de la cote de seuil.

- ✓ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.
- ✓ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...);
- ✓ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone
 - soit au-dessus de la cote de seuil* ,
 - soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.
- ✓ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation* , à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.
- ✓ Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation des carrières, code du travail) à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs et sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...); les produits polluants et matériels vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence* , les installations seront ancrées pour résister à la crue de référence* . Les remblais* générés par l'exploitation seront strictement limités (stock tampon, merlons antibruit), leur dimensionnement et leur positionnement devront faire l'objet d'une étude spécifique garantissant l'absence d'impact de ces derniers à l'extérieur du périmètre de l'opération). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le cadre d'une autorisation de carrière à condition que celles-ci prennent en compte le niveau de risque (structure insensible à l'eau ou hors d'eau, résistance à la crue, matériel électrique démontable...) ;
- ✓ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.2.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.2.1.2

- 1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;
- 2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;
- 3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;
- 4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

- installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
- branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.
- protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m³. Les événements doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.2.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.2.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.2.2 et notamment l'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction*

II.2.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.2.3:

travaux sur constructions existantes:

- ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion;
- ✓ L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des ERP et activités sensibles situés sous la cote de seuil*
- ✓ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, ERP sensibles et établissements sensibles sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

- ✓ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes à usage de logement, et des ERP sensibles et activités sensibles avec hébergement sans création de nouveau logement et de la capacité d'hébergement des ERP et activités sensibles et sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables
- ✓ La surélévation* totale ou partielle au dessus de cotes de seuil des constructions existantes type commerces, artisanats, d'hébergement hôtelier, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables
- ✓ L'extension des constructions à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement et dans les conditions suivantes :
 - dans la limite d'une surface de 20 m² maximum d'emprise au sol*, et sous réserve du respect de la cote de seuil*, exception faite de la surface nécessaire à la réalisation des escaliers permettant l'accès aux niveaux surélevés, et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, cette possibilité d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Souège, Pessac sur Dordogne, Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)
 - par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**
- ✓ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage* pour les constructions à usage de logement, à condition que sa superficie totale (annexe+extension) soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol**, cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Souège, Pessac sur Dordogne, Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac), **que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, qu'il reste au niveau du terrain et accessible à l'eau. Cette possibilité reste cumulable avec les possibilités d'extensions des constructions à usage de logement de 20m² au-dessus de la cote de seuil ouverte à l'alinéa précédent**
- ✓ L'extension des constructions d'hébergement hôtelier **sans limitation de capacité**, par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant**
- ✓ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments**

existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✓ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* **sans limitation de capacité** lorsque ceux-ci sont directement accessibles depuis les zones non inondables par une voie circulaire en cas de crue, sous réserve d'assurer la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil*. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes des bâtiments existants** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme);

✓ L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;
6. ● Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau**, dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✓ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de

seuil* et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✓ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* à destination d'activités, une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✓ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✓ Les chambres d'hôtes dans le volume des bâtiments pré-existants à destination d'habitation et sous réserve que celles-ci soient situées au dessus de la cote de seuil*. (La réalisation de chambre d'hôtes n'est donc possible ni dans les locaux pré-existants à usage agricole – granges, grenier à foin... – ni dans les extensions des constructions à usage d'habitation)

✓ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✓ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants;

✓ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✓ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

✓ Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les conditions de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✓ Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✓ L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✓ La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,...) ;

✓ Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,...) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par

exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✓ Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau**, dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✓ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✓ Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activités existantes:

✓ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront soit respecter la cote de seuil, soit être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✓ Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✓ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-

débâts, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

- ✓ L'extension des carrières dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de celles-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.2.1.2
- ✓ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.2.1.2
- ✓ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone
 - ✓ soit au-dessus de la cote de seuil* ,
 - ✓ soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.
- ✓ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau
- ✓ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.2.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.2.2.2

- 1) sous la cote de seuil*, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;
- 2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;
- 3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;
- 4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- 5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment
 - installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
 - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
 - branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

- protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m³. Les événements doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MARRON

Cette zone correspond à la zone de danger* située à l'arrière d'une digue : il s'agit de la zone d'aléa* fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverses et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mise en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

Cependant le bâti existant est reconnu et pourra être faire l'objet de travaux de mise en sécurité

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM

Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.3.1. Les projets* nouveaux

II.3.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.3.1.2 et notamment :

- ✓ La construction de logements neufs ;
- ✓ **La reconstruction* totale de bâtiment sinistré par une inondation**
- ✓ L'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction* ;
- ✓ La construction de bâtiment à usage commercial, industriel, technique et artisanal ;
- ✓ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.3.1.2
- ✓ Les établissements sensibles ;
- ✓ Les ERP* ;
- ✓ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)
- ✓ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, résidences mobiles de loisir ;
- ✓ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.3.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

- ✓ Les clôtures non transparentes à l'eau;
- ✓ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe 1.3.1.2

II.3.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve

- ✓ Les reconstructions* totales non consécutives à un sinistre inondation dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Pour les reconstruction totale, le respect de la cote de seuil sera la règle.
- ✓ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles et qui ne seraient pas déplaçables hors de cette zone de superficie limitée dès lors que ces équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;
- ✓ Les accès et voiries nouvelles indispensables à la desserte des bâtiments pré-existant de la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel à l'exception des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique;
- ✓ La création de nouveaux réseaux non déplaçables en dehors de cette zone sous réserve que:
 - ✓ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service
 - ✓ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;
 - ✓ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;
 - ✓ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.
 - ✓ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;
 - ✓ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.
 - ✓ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.
- ✓ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.
- ✓ Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés pré-existants dans la zone. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut ;

- ✓ les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés
- ✓ Les clôtures transparentes à l'eau
- ✓ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.
- ✓ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...);
- ✓ Les stockages et dépôts **intérieurs** de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts intérieurs de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts **intérieurs** de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone
 - soit au-dessus de la cote de seuil*,
 - soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.
- ✓ Les travaux et installations dont les digues destinés à protéger les parties actuellement urbanisées et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

II.3.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.3.1.2

- 1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;
- 2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;
- 3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;
- 4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- 5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :
 - ✓ installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
 - ✓ dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
 - ✓ branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche.

L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

✓ protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m³. Les événements doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.3.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.3.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.3.2.2 notamment la création de tout nouveau logement et de tout nouveau local à usage d'activités:

II.3.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.3.2.3:

travaux sur constructions existantes:

✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✓ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✓ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✓ L'aménagement des constructions à usage de logement existante à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil* et aucune augmentation du nombre de locaux de sommeil situés en rez-de-chaussée.

✓ Seules les surélévations* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* et les extensions à l'étage pour mise en sécurité réalisées au-dessus de la cote de seuil* sont autorisés dans cette zone à condition qu'elles n'entraînent pas la création de nouveaux logements ou l'implantation de nouveaux locaux d'activités indépendants (nouveaux commerces, nouvelles entreprises ...) **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✓ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement, aucune implantation de nouveaux locaux d'activités indépendants (nouveaux commerces, nouvelles entreprises ...), aucun accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements

existants situés sous la cote de seuil* ni du nombre de locaux de sommeil situés en rez-de-chaussée, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✓ **Pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil*, une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces travaux de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme);**

✓ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

Autres travaux sur biens et activités existantes:

✓ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✓ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

✓ L'entretien des voiries et des réseaux existants ;

✓ L'extension des réseaux divers dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.3.1.2:

✓ Les stockages et dépôts **intérieurs** de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts intérieurs de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts **intérieurs** de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil*,

- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✓ Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne soient compensés par la création d'une servitude de sur-inondation* ;

II.3.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.3.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

- installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
- branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.
- protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m³. Les événements doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau* inférieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et soumis à des vitesses inférieures à 0,5m/s lors de la crue de référence*.

Le développement n'est pas interdit. Il est réglementé afin de tenir compte du risque inondation*.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la Cote de référence* permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,
- et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets*.

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM

Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.4.1. Les projets* nouveaux

II.4.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.1.2 et notamment :

- ✓ Les constructions qui ne respectent pas les conditions édictées aux paragraphes II.4.1.2 et II.4.1.3
- ✓ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.4.1.2
- ✓ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)
- ✓ La création des terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;
- ✓ Les clôtures non transparentes à l'eau ;
- ✓ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.4.1.2
- ✓ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.4.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

II.4.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.1.3:

constructions nouvelles:

- ✓ **Les constructions nouvelles, quelque soit leur destination à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil*.**
- ✓ La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une partie de bâtiment à usage de garage* pour les constructions à usage de logement, **à condition si ce bâtiment ou partie de bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que celui-ci reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et que sa superficie totale (annexe+partie de bâtiment au niveau du TN) soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol**, cette possibilité d'annexe ou partie de bâtiment sous la cote de seuil éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Souège, Pessac sur Dordogne, Juillac, Flaujagues, Moullets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)
- ✓ Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, et dans le respect des règles constructives applicables aux bâtiments neufs
- ✓ Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:
 - ✓ L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;
 - ✓ La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;
 - ✓ Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil
 - ✓ La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,...) ;
 - ✓ Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,...) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil);

- Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

équipements publics et VRD:

- ✓ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;
- ✓ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront
 - ✓soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,
 - ✓soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.
 - ✓ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.
- ✓ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.
- ✓ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-car* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)
- ✓La création de nouveaux réseaux sous réserve que:
 - ✓ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service
 - ✓ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;
 - ✓ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;
 - ✓ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.
 - ✓ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;
 - ✓ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✓ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✓ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau

✓ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✓ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...);

✓ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

Autres

✓ Les remblais strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✓ Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✓ les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✓ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✓ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✓ Les clôtures transparentes à l'eau

✓ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✓ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...);

✓ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire

départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
 - soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.
- ✓ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.
- ✓ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.4.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

- 1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;
- 2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;
- 3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;
- 4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- 5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :
 - installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
 - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
 - branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.
 - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

- 6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m³. Les événements doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.4.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.4.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.2.2 :

II.4.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.2.3

travaux sur constructions existantes:

✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✓ L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✓ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✓ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✓ L'extension des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil* et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant.

✓ La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage* pour les constructions à usage de logement, **à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que ce bâtiment reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules** et que sa superficie totale (annexe+extension) soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol , cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Moullets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac).

✓ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est possible, sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des**

biens et des personnes des bâtiments existants (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✓ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✓ L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;
6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau**, dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil* , soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✓ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil* , et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✓ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* à destination d'activités, une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de**

conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✓ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✓ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✓ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✓ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✓ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

✓Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les conditions de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✓Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✓L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✓La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais, ...) ;

✓Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais, ...) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,

2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✓ Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau**, dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✓ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✓ Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activités existantes:

✓ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✓ Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✓ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-débites, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✓ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.4.1.2

✓ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- ✓ soit au-dessus de la cote de seuil* ,
 - ✓ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.
- ✓ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau
- ✓ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.4.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.4.2.2

- 1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;
 - 2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;
 - 3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;
 - 4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
 - 5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations* , et notamment
 - installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
 - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
 - branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.
 - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées
- Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.
- 6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m³. Les événements doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond aux secteurs de centres urbains situés en zone inondable sous une hauteur d'eau supérieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et inférieure à deux mètres.

Dans ces centres urbains « denses », la zone correspondante d'aléa fort, permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain :

– pour les bourg très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa*fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.

– pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre par le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

Les prescriptions fixées pour la zone violette ont pour objectifs :

– la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,

– la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,

et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM

Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.5.1. Les projets* nouveaux

II.5.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.5.1.2 et notamment :

✓ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.5.1.2

✓ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✓ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.5.1.2 . La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation (il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✓ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.5.1.2

II.5.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.5.1.3:

constructions nouvelles:

- ✓ Les constructions nouvelles d'habitation et d'hébergement hôteliers, sous réserve que le premier plancher aménagé* soit situé au-dessus de la cote de seuil*, accueil hôtelier excepté, auquel cas ce dernier sera conçu pour supporter l'eau (matériaux insensibles à l'eau.).
- ✓ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une partie de bâtiment à usage de garage* pour les constructions à usage de logement, à condition si ce bâtiment ou partie de bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que celui-ci reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et que sa superficie totale (annexe+partie de bâtiment au niveau du TN) soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol**, cette possibilité d'annexe ou partie de bâtiment sous la cote de seuil éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne, Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blainac).
- ✓ Les constructions nouvelles à usage d'activités, commercial, technique et artisanal sous réserve que le premier plancher aménagé* soit situé au-dessus de la cote de seuil*.
- ✓ **Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, et dans le respect des règles constructives applicables aux bâtiments neufs**
- ✓ **Les reconstructions* de bâtiments à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, et de respecter les cotes de seuil pour toutes les surfaces aménagées dans les conditions applicables aux extensions de même type, et de ne pas créer de sous-sols***
- ✓ Les bâtiments nouveaux à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, dans le cadre de la restructuration ou de l'extension d'un établissement recevant des populations vulnérables ou d'un établissements stratégiques* **existant** sous réserve de permettre par leur implantation (dans le périmètre de cet établissement ou en continuité de celui-ci), l'accès à ces nouveaux bâtiments soit directement soit au travers d'autres bâtiments par un cheminement hors d'eau en zone bleue. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ce bâtiment de façon à assurer la prise en compte du risque et la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;
- ✓ Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

- ✓ L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;
- ✓ La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;
- ✓ Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil
- ✓ La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,...) ;
- ✓ Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,...) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil);
- Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

équipements publics et VRD:

- ✓ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;
- ✓ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront
 - ✓ soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,
 - ✓ soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.
 - ✓ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.
- ✓ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.
- ✓ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-cars* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en

eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✓ La création de nouveaux réseaux sous réserve que :

- ✓ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service
- ✓ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;
- ✓ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;
- ✓ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.
- ✓ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;
- ✓ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.
- ✓ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✓ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau

- ✓ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil***, **les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables**. Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;
- ✓ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...);
- ✓ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

Autres

- ✓ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.
- ✓ Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

- ✓ les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés
- ✓ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;
- ✓ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✓ **Les clôtures transparentes à l'eau**

- ✓ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.
- ✓ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;
- ✓ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone
 - soit au-dessus de la cote de seuil* ,
 - soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.
- ✓ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.
- ✓ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.5.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

Sont autorisés sous réserve que :

- 1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants,
- 2) les constructions et les reconstructions* soient dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,
- 3) Les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* restent inondables,
- 4) Le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.
- 5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

- installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
- protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m³. Les événements doivent se situer au minimum à la cote de seuil*.

II.5.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.5.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.2.2 :

II.5.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.2.3

travaux sur constructions existantes:

- ✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;
- ✓ L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*
- ✓ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .
- ✓ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables
- ✓ L'extension des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil* et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant.
- ✓ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage* pour les constructions à usage de logement, à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que**

ce bâtiment reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et que sa superficie totale (annexe+extension) soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol, cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne, Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac).

✓ L'extension en étage (au dessus de la cote de seuil*) des constructions existantes en vue d'y créer des logements neufs sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, et en particulier d'assurer à l'étage un espace refuge pour les logements et activités existants sous la cote de seuil.

✓ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est possible, sous réserve qu'un accès à cette extension puisse se faire soit directement soit au travers d'autres bâtiments par un cheminement hors d'eau depuis une zone bleue accessible en cas de crue et sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes et la diminution de la vulnérabilité* de l'existant. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes des bâtiments existants** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✓ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* *, **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✓ L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible

5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;
 6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau**, dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
 7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.
- ✓ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil*, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.
 - ✓ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* à destination d'activités, une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;
 - ✓ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)
 - ✓ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;
 - ✓ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;
 - ✓ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 - ✓ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que
 - ✓ Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les conditions de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être

jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✓ Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✓ L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✓ La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,...) ;

✓ Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,...) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✓ Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau**, dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✓ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✓ Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activités existantes:

- ✓ Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.
- ✓ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.5.1.2
- ✓ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone
 - ✓ soit au-dessus de la cote de seuil* ,
 - ✓ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.
- ✓ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau
- ✓ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.5.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.5.2.2

- 1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;
- 2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;
- 3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;
- 4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- 5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment
 - installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
 - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
 - branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.
 - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m³. Les événements doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

TITRE III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS

Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées, le Titre II du présent règlement présente les diverses mesures constructives édictés dans le règlement des différentes zones dans le cadre des prescriptions applicables lors de la mise en œuvre de projets de construction neuves, d'extensions ou d'aménagements réalisés sur les constructions existantes pour prendre en compte le risque et assurer la sécurité des personnes et des biens;

On peut citer à titre d'exemple les dispositions constructives suivantes pour les bâtiments (pour plus de précision, se référer au règlement de la zone concernée)

1. sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants,
2. les constructions et les reconstructions* soient dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,
3. Le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.
4. toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :
 - installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
 - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
 - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

5. Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m³. Les événements doivent se situer au minimum à la cote de seuil*.

...

Ainsi qu'une obligation de diminution de la vulnérabilité* des biens à l'occasion des opérations d'extension

et pour les voies et réseaux divers

- a) Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) : les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;
- b) Les réseaux de gaz : les programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement devront tenir compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

- c) Les réseaux de télécommunications : les équipements devront tenir compte du risque d'inondation*.
- d) Les réseaux d'eau potable : les installations nouvelles ou les réseaux mis en réfection devront être conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;
- e) Les captages d'eau potable : les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.
- f) Les réseaux d'eaux pluviales et usées : des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.
- g) Les voiries et les accès futurs : les travaux d'infrastructures, routes, voies ferrées, accès routiers devront soit se situer au niveau du terrain naturel afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés, soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront alors faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

...

Mais le titre II ne permet pas d'agir sur la diminution de la vulnérabilité* des biens existants en dehors de tout projet*. Ceci est donc l'objet du présent chapitre et des mesures imposées ou recommandées aux biens et activités existants

III.1. MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou travaux de modification, des biens **déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation**. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation mais aussi leur exploitation.

Les mesures liées à l'utilisation des biens visent l'adaptation de l'usage des biens pré-existants au risque et les mesures liées à l'exploitation des biens, la modification des pratiques ou de leur gestion.

Les mesures portant sur l'existant, sont un volet d'action important du PPR pour lesquelles des financements par le fonds de prévention des risques* naturels majeurs (FPRNM) sont au 1/1/2011 mobilisables.

L'aménagement intérieur des locaux, tant en ce qui concerne la construction ou son utilisation, peut être réglementé par le PPR au titre des mesures sur l'existant. Mais les mesures correspondantes ne peuvent rentrer dans un détail de précision qui concerne l'usage privé des biens ou l'entretien et la gestion courante des bâtiments.

Les mesures obligatoires qui suivent, classées par ordre de priorité décroissante, sont à mettre en œuvre **dans un délai de 5 ans et dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan** (article Article R562-5 du code de l'environnement).

Dans un délai de **cinq** ans, à compter de la date d'approbation du présent PPRI, les propriétaires ou exploitants des immeubles ou activités existants à la date d'approbation de ce plan seront tenus, dans la limite d'un coût de travaux *inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan*, de se mettre en conformité avec les mesures suivantes, **par ordre de priorité** :

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux sous la cote de référence* centennale (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental ou dans celle relative au transport de matières dangereuses) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.
- Matérialiser l'emprise des bassins et piscines de sorte qu'elle soit visible lors de la crue de référence* (Installation de balises facilement repérables lors des crues et délimitant le périmètre des piscines et bassins afin d'éviter le risque de noyade notamment pour les sauveteurs lourdement équipés ou pour les occupants ou riverains en état de panique)
- Vanner et arrimer les cuves à combustibles installation de robinets de coupure à la sortie immédiate des cuves et fixation des cuves afin d'éviter leur arrachement, ceci afin d'éviter la flottaison d'objets dangereux et polluants, assurer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts et de faciliter le retour à un fonctionnement normal
- Installer des dispositifs d'occultation des ouvertures:
 - par la mise en place de batardeaux sur les portes et fenêtres de façon à protéger celles-ci d'une crue de hauteur inférieure à 1m dans la limite de la hauteur atteinte par la crue de référence. (L'efficacité de cette mesure d'étanchéité dépend de la mise en œuvre d'autres mesures d'étanchéité associées, elle a pour objet de limiter les dégâts en empêchant au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment et faciliter le nettoyage en filtrant les boues lorsque l'eau passe.)
 - par l'occultation des entrées d'air. Il s'agit d'une mesure d'étanchéité complémentaire des batardeaux ciblant les bouches d'aération et de ventilation dont l'objet est également d'empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment et limiter ainsi les dégâts
 - en calfeutrant les entrées de réseaux . Il s'agit également d'une mesure d'étanchéité complémentaire des batardeaux ciblant les bouches d'aération et de ventilation dont l'objet est également d'empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment et limiter ainsi les dégâts
 - en installant un clapet anti-retour sur le réseau d'évacuation des eaux usées. Il s'agit également d'une mesure complémentaire des batardeaux consistant en l'installation d'un clapet aux sorties d'évacuation d'eaux usées, accompagnée le cas échéant par la création d'un regard, destinée à empêcher l'entrée d'eaux insalubres par les drains, toilettes et remontées d'égouts et limiter ainsi les dégâts et risques* sanitaires

III.2. MESURES RECOMMANDÉES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

La mise en œuvre de toute mesure visant à réduire la vulnérabilité d'un bien ou d'une activité existante ne peut être que recommandée.

Aussi en plus des mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent PPRI, diverses mesures sont recommandées pour améliorer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens

Leur usage peut s'avérer pertinent en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation.

Ces mesures ne sont pas exhaustives ni priorisées. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de retenir telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, ses contraintes tant matérielles que financières, etc.

La réalisation d'un diagnostic de la vulnérabilité des biens concernés peut aider ces derniers à appréhender les mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées, ne serait ce que la réalisation d'un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la cote de l'aléa issue du PPRI et la cote topographique (ou

estimée) de chaque ouvrant et du plancher habitable le plus haut, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le(s) bâtiment(s) par différence de ces 2 cotes.

Pour assurer la sécurité des personnes, des zones refuges peuvent être aménagées pour les autres types de bâtiments, si possible directement accessible par l'intérieur du bâtiment.

Pour améliorer la sécurité des biens et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale, il est notamment recommandé, outre les mesures énumérées au paragraphe III.1 :

- d'utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (éviter la laine de verre) et utiliser des matériaux hydrofuges (certaines plaques de plâtre, cloisons, etc.)
- de mettre hors d'eau le tableau électrique et / ou de créer un réseau électrique descendant
- de mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation
- etc.

Des guides et des sites internet (tel que : <http://www.prim.net>) peuvent aider au choix de ces dispositifs.

TITRE IV. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures se distinguent des mesures sur les biens et activités existants. Elles sont en effet de nature différente. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont une portée générale. Elles n'ont pas forcément une durée limitée dans le temps et induisent soit une tâche ponctuelle à effectuer soit un comportement à adopter vis à vis du risque ;.

IV.1.MESURES COLLECTIVES

✓ Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

✓ **L'entretien des cours d'eau** non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains en application des articles L215-14 et suivants du code de l'environnement : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants « vieux fond vieux bord » ayant pour objet le maintien du cours d'eau dans son état initial, à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, élargissement, remblaiement, prise d'eau, etc..) qui doivent eux faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

IV.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXERCICE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Dans tous les cas, les établissements abritant des personnes vulnérables doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides* soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires...

IV.2.1. Les réseaux de distribution de fluides*

Les sociétés concessionnaires des réseaux de distribution de fluides* (eau, énergie, télécommunications,...) doivent analyser leur vulnérabilité* et intégrer dans leurs projets* toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal de ces réseaux, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux. **Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque concessionnaire doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.**

Ce plan doit exposer :

-Les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité* de l'existant,

- celles destinées à diminuer la vulnérabilité* des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le préfet de police,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie, les concessionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

IV.2.2. Les établissements de soins aux personnes

Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité* de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité* et permettront tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

Pour les établissements rendus inaccessibles par la crue, les responsables doivent prendre toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir leur sécurité et la continuité de leurs soins.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

IV.2.3. Les établissements culturels et les administrations

Les responsables des établissements culturels et des administrations situés en zone inondable doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité* de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité* et à sauvegarder le patrimoine menacé.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque responsable d'établissement culturel ou d'administration doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.

Ce plan doit notamment identifier :

- les enjeux* menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles, ...)
- les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux* menacés.

IV.2.4. Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile

Les responsables de ces établissements et installations situés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité* de leur établissement face au risque inondation* concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

Compte tenu de l'impact important des réseaux de transports en commun, les sociétés concessionnaires de ces réseaux doivent analyser leur vulnérabilité* et intégrer dans leurs projets* toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal des

lignes, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque gestionnaire de réseau de transports en commun doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan devra être soumis pour avis conforme au préfet. Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement.

Ce plan doit exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité* de l'existant, celles destinées à diminuer la vulnérabilité* des équipements et installations futurs, les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées, celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.